

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

ARRÊTÉ N° 143/2026

Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

Objet : Occupation du domaine public : Lisou et Katou

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locale ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entrepôt et de transports de produits et denrées alimentaires ;

Vu le code de la route notamment ses articles L411-I et R418-1 et suivants ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame Lise BASSO et Monsieur Sylvain CATOUIILLARD, Gérants de l'entreprise de Food Truck « Lisou et Katou » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité nécessaire du public.

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame Lise BASSO et Monsieur Sylvain CATOUIILLARD, Gérants de l'entreprise « Lisou et Katou » sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal pour selon les modalités suivantes :

- Période d'occupation : Tous les mardis à compter du 28 juillet 2026 jusqu'au 15 septembre 2026;
- Emplacements concernés : un emplacement sur le quai Tony, cale de Port de Penne d'Agenais.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE REMISE EN ETAT

Les sociétés s'engagent à restituer les lieux occupés dans leur état initial, sans dégradation ni encombrement résiduel, au plus tard à l'issue de la période d'occupation définie à l'article 1er. Toute dépense liée à la remise en état leur incombera en cas de manquement à cette obligation.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE

Les sociétés sont tenues de mettre en place les mesures de sécurité adaptées à la nature et à l'ampleur de l'événement, notamment : La sécurisation des installations et des accès, la prévention des risques pour les participants et les riverains, la coordination avec les services de secours en cas d'urgence. À ce titre, il veillera à informer préalablement les services compétents (Gendarmerie, SDIS) des dispositions prises.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET CONTROLE

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté : Les sociétés, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Penne d'Agenais ; Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Lot et Garonne.

Fait à Penne d'Agenais, le 21/07/2026



Le Maire,

Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr